Accord-cadre 20265055 Prestations de conciergerie d'entreprise à destination des collaborateurs - Questions/Réponses aux candidats

1. Annexes autorisées : les CRT renvoient au RC pour la liste des annexes autorisées, mais le RC n'en liste aucune. Le rapport (ou la synthèse managériale) du test d'intrusion, le rapport d'audit RGAA, la déclaration de conformité et les certificats des hébergeurs seront-ils analysés s'ils sont joints en annexe ?	Ces éléments sont examinés, en effet, mais relèvent du domaine de la conformité de l'offre et non de la valorisation de l'offre technique. Les annexes font références aux annexes que le candidat juge nécessaire de joindre à l'appui de son offre technique
2. Pondération du sous-critère 3 : le RC (art. 7) indique 15 % pour « Ergonomie de l'outil informatique et compatibilité Smart Building », le CRT Smart Building indique 20 %. Quelle pondération s'applique ?	La pondération à retenir est celui du RC soit **15%**
3. Pénalités : le CCAP (art. 10.1) exclut du plafond de 50 % les pénalités de l'article 10.2. Ces pénalités sont-elles bien sans plafond ? L'acheteur envisage-t-il un plafond spécifique ?	Les pénalités du 10.2 sont inclues dans le plafond de 50%, l'accord-cadre fera l'objet d'une mise au point en ce sens avec l'attributaire
4. Volumes : pouvez-vous communiquer les volumes constatés sur le contrat actuel (Kiosque Services) : nombre d'utilisateurs actifs, commandes par mois par service, séances bien-être et QVCT réalisées par an ?	cf. extrait du rapport d'activité 2025 **Réservations 2025** ARCHIPEL / SITE / AMMA[1] / OSTEO[2] / TOTAL ANGERS — ANNEXE 33 16 49 ; KSQ 34 26 60 ; **67 42 109** AUSTERLITZ — AUST 2 35 35 70 ; KSQ 32 22 54 ; **67 57 124** BORDEAUX — KSQ 30 37 67 ; **30 37 67** RUE DE LILLE — KSQ 34 35 69 ; **34 35 69** **TOTAL GENERAL 198 171 369** 1 - de septembre à décembre 2025 (4 mois) 2 - de mars à décembre 2025 (10 mois)
5. Période de référence : le montant estimatif de 450 000 € HT et le maximum de 665 000 € HT portent-ils bien sur la durée totale de l'accord-cadre ?	Les montants sont indiqués sur la durée totale de l'accord-cadre
6. Visite : une visite des espaces (A5, A6, 56 rue de Lille) est-elle prévue avant la remise des offres ? Sinon, des plans des emplacements prévus pour les casiers connectés et les salles peuvent-ils être communiqués ?	Non, aucune visite n'est prévue avant la remise des offres. Les plans des espaces (A5, A6) ont été fournis en annexe au CCTP. En revanche, l'emplacement des casiers connectés sur A5 et les emplacements des espaces au 56 RDL ne pas connus à ce jour : il seront déterminés ultérieurement et communiqués au titulaire après attribution du marché.
Question 7 : Calendrier [Q07]	
Le RC (art. 3.1) et le CCAP (art. 1.3) prévoient une notification en mars 2027, une mise en place de 6 mois et un ordre de service de démarrage en septembre 2027 ; le CCTP (art. 4.1) indique que les prestations débuteront entre novembre et décembre 2027. Quelle date faut-il retenir pour le démarrage des prestations et le début de la facturation du forfait ?	Conformément à l'article 4.1 du CCTP, les prestations débuteront entre novembre et décembre 2027, après une phase de préparation nécessaire (réunions, coordination…). Cette date correspond au début effectif des prestations et, par conséquent, au début de la facturation du forfait. Elle est également dépendante de l'avancée des travaux du projet immobilier Campus et des phases d'emménagement des collaborateurs. La date précise du démarrage effectif fera l'objet d'échanges entre la Caisse des Dépôts et le titulaire du marché.
Question 8 : PSE [Q08]	
Le RC (art. 7.1) précise que les PSE facultatives ne sont pas prises en compte dans l'analyse des offres, alors que le CRT comporte une rubrique « LES PSE » au sein du sous-critère 1. Les réponses à cette rubrique sont-elles notées ? Sont-elles décomptées dans la limite de 30 pages ?	Non, les réponses à la rubrique "LES PSE" du CRT ne sont PAS notées (car l'article 7.1 du RC l'exclut de l'analyse des offres). Non, elles ne sont PAS décomptées dans la limite de 30 pages (car non prises en compte dans l'évaluation). Non, leur absence n'est PAS rédhibitoire (car non obligatoire pour la conformité du dossier).
Question 9 : Prix [Q09]	
Le DQE affecte une quantité estimative annuelle de 1 à la mise à disposition d'un fauteuil massant et d'un cocon de sieste, exprimée en tarif mensuel. Le prix analysé est-il le tarif mensuel multiplié par 12, ou le tarif mensuel seul ? Par ailleurs, quelle commande type sert à la simulation sur le BPU (sous-critère 2 du prix, 20 %) ?	le prix analysé est le montant TTC x 12. Le RC ne prévoit pas de communiquer la commande type aux candidats.
Question 10 : Délais [Q10]	
Le CCTP (art. 3.1.1) prévoit un retour des articles en 72 heures « dans la mesure du possible », alors que le CCAP (art. 10.2) pénalise toute prestation restituée au-delà d'un « délai contractuel » de 72 heures. Le délai de 72 heures est-il un délai contractuel pour toutes les prestations du socle « gain de temps » ?	Le délai de 72 heures mentionné à l'article 3.1.1 du CCTP est une recommandation technique (« dans la mesure du possible ») pour les prestations impliquant un dépôt d'articles. Il n'est pas contractuel par défaut pour toutes les prestations du socle « gain de temps ». Seules les prestations pour lesquelles ce délai est explicitement qualifié de « contractuel » (dans le CCAP, le CCTP, ou l'acte d'engagement) sont soumises à pénalités en cas de dépassement (CCAP art. 10.2)
Question 11 : Casiers [Q11]	
Le CCTP (art. 3.4.2) prévoit que le délai de réparation des casiers est « indiqué par le titulaire dans l'acte d'engagement », qui ne figure pas au DCE. Le candidat doit-il indiquer ce délai dans le cadre de réponse technique ?	Oui, le candidat doit indiquer ce délai dans le CRT, notamment dans la section « Casiers connectés » (qui fait référence à l'art. 3.4.2), pour détailler les modalités techniques (dont les délais de réparation).
Question 12 : RGPD [Q12]	
Le CCAP (art. 4) qualifie le titulaire de sous-traitant au sens du RGPD. Pour les données que le titulaire traite dans la relation commerciale directe avec les collaborateurs (commandes, paiements des prestations à leur charge, livraison à domicile), la Caisse des Dépôts admet-elle que le titulaire soit responsable de traitement, comme le prévoit la question QA-1 de l'annexe 14 ?	Oui, la Caisse des Dépôts admet que le titulaire soit Responsable de Traitement disjoint pour les données de la relation commerciale directe avec les collaborateurs (commandes, RDV, paiements…) Pour la facturation des prestations à la CDC et le reporting, le titulaire doit transmettre des données strictement anonymisées et agrégées (bilans d'activité, indicateurs QVCT, montants globaux par catégorie). Aucune donnée individuelle (noms, détails des commandes, fréquences) ne peut être communiquée à la CDC, afin de respecter le cloisonnement des données et l'autonomie du titulaire en tant que Responsable de Traitement disjoint. Pour l'intégration technique (Smart Building/SSO), la CDC reste Responsable de Traitement, et le titulaire est sous-traitant (CCAP art. 4).
Question 13 : Site [Q13]	

Accord-cadre 20265055 Prestations de conciergerie d'entreprise à destination des collaborateurs - Questions/Réponses aux candidats	
Pour la salle bien-être du 56 rue de Lille, le CCTP (art. 3.1.2 A 2) indique que les équipements et installations seront précisés ultérieurement. Pouvez-vous indiquer s'il s'agit d'une salle équipée d'un point d'eau, comme celles de l'A6 ?	À ce jour, nous ne disposons pas de cette information. Le CCTP (art. 3.1.2 A 2) précise que les équipements et installations de la salle bien-être du 56 rue de Lille seront communiqués ultérieurement. Le planning des travaux et aménagements sera travaillé au 1er trimestre 2027, et le titulaire en sera informé en temps utile.
Question 14 : Sécurité SI (SEC-05) [Q121]	
L'exigence obligatoire SEC-05 de l'annexe 13 (onglet « Exigences obligatoires C >= 3 ») et la rubrique « Tests d'intrusion » du cadre de réponse SSI demandent le nom de l'auditeur, la date du dernier test d'intrusion (18 mois au plus) et le résumé de son résultat. Lorsque la solution est déployée pour la Caisse des Dépôts dans une version paramétrée et intégrée pendant la phase de mise en place (authentification unique, intégration Smart Building), la Caisse des Dépôts admet-elle que le candidat satisfasse cette exigence en s'engageant, dans son offre, à faire réaliser un test d'intrusion par un prestataire qualifié PASSI sur cette version avant sa mise en service, et à transmettre la synthèse managériale avant l'ouverture du service ? À défaut, un test d'intrusion réalisé sur l'environnement de démonstration de la solution, dont la synthèse serait transmise après la date limite de remise des offres, peut-il être pris en compte ?	Aucun document remis après la date limite des offres ne peut être pris en compte
15. Le test d'intrusion peut il être réalisé pendant la phase de mise en place, avant la mise en service ?	
16. Pouvez-vous nous adresser SVP le plan technique de l'espace beauté et bien-être au bâtiment A6 afin de connaitre si le raccord à l'eau et évacuation sont existants ?	Les plans ont été fournis en annexe au CCTP. Conformément à l'article 2.3.1 et au tableau des équipements, les 2 espaces bien-être d'A6 disposent bien d'une arrivée d'eau. L'évacuation, bien que non explicitement mentionnée, est implicite (un point d'eau nécessite une évacuation conforme).
17. Pouvez-vous SVP nous confirmer si nous devons compléter le CTR- Smart-building étant donné que CDC a déjà sélectionné son partenaire pour cette solution ?	Oui, le CRT Smart Building doit être complété. Bien que la CDC ait déjà sélectionné son partenaire (SpinalCore/Cardiweb), ce document est obligatoire pour évaluer la compatibilité de votre solution avec l'écosystème existant. Il permet de valider le sous-critère 3 (15% de la valeur technique) et de s'assurer que votre application répond aux exigences d'intégration (API, SSO, etc.) définies au CCTP (art. 3.4.3).